



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, en se référant à sa note en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport du Royaume du Maroc soumis conformément à la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume du Maroc soumis conformément
à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité
sur la non-prolifération des armes de destruction massive**

Le présent rapport est soumis par le Royaume du Maroc, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004 et qui demande aux « États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution ».

Introduction

1. Intimement convaincu que la lutte internationale contre le terrorisme devrait couvrir tous les aspects de ce phénomène complexe, le Royaume du Maroc partage entièrement les préoccupations de la communauté internationale relatives à la prolifération des armes de destruction massive (ADM).
2. Aussi, le Maroc a-t-il pris bonne note de l'adoption, le 28 avril 2004, de la résolution 1540 sur la non-prolifération des ADM, qui responsabilise expressément les États en la matière, et vise à empêcher les acteurs non étatiques et les groupes terroristes d'acquérir ces armes.
3. Pour avoir lui-même été victime d'actes terroristes odieux, le Royaume du Maroc mesure à sa juste valeur la gravité de l'enjeu multidimensionnel que représente le fléau du terrorisme, et est convaincu de la nécessité d'adopter une stratégie de sécurité globale à long terme, basée sur la prévention.
4. L'effort entrepris par le Maroc pour compléter son arsenal normatif relatif à la lutte contre la prolifération et le trafic d'équipements ou de matériaux pouvant aider des acteurs non étatiques à fabriquer, acquérir, posséder, développer, transporter ou utiliser des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, témoigne de l'engagement infaillible du Royaume dans le combat mené par la communauté internationale pour faire face au terrorisme et à la prolifération des ADM.
5. Dans ce cadre, le Maroc considère, conformément à l'esprit de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, qu'au-delà des efforts entrepris tant aux niveaux national que régional, l'action multilatérale concertée, au sein du cadre approprié qu'est l'ONU, revêt une importance majeure dans la lutte contre ces fléaux.
6. De même, et outre les défis sécuritaires, économiques et sociaux auxquels la communauté internationale devra accorder le plus grand intérêt, la persistance de foyers de tension est une source de frustration exploitable par les réseaux terroristes. Fait significatif, les points noirs sur la carte des conflits dans le monde correspondent aux régions où prospèrent les groupes terroristes et où le risque de prolifération des ADM est grand.

7. En outre, les instances multilatérales chargées du désarmement doivent être dynamisées afin de renforcer et compléter l'arsenal juridique international dans le domaine de la lutte contre la prolifération des ADM.

8. Par ailleurs, s'inspirant et adhérant entièrement, aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1540, qui reconnaît que « certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution », le Maroc considère que seule une coopération internationale active, basée sur les principes de la solidarité et de la responsabilité partagée et axée sur la mobilisation des ressources et l'échange d'informations et d'expériences, est à même de permettre une application efficace et universelle des dispositions de la résolution.

I. Mesures prises par le Maroc

9. D'emblée, il convient de préciser que le Royaume du Maroc ne détient et ne développe aucun armement ou produit à caractère de destruction massive.

Au niveau international

10. Le Royaume du Maroc a signé et ratifié l'ensemble des instruments multilatéraux relatifs aux ADM.

11. Ainsi, le Maroc a depuis toujours milité pour l'élimination totale des armes nucléaires. Il continue à œuvrer pour l'application universelle des dispositions du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) dont il fut l'un des premiers pays à l'avoir ratifié en 1970.

12. Le Royaume a, en outre, signé, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Accord des garanties généralisées en vertu du TNP, en janvier 1973, et le Protocole additionnel, en septembre 2004. Le Maroc a également ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et adhéré à toutes les conventions, conclues sous l'égide de l'AIEA, relatives à la sûreté nucléaire.

13. Par ailleurs, et dans le cadre du renforcement des mesures de contrôle et de la sécurité des sources radioactives, le Royaume du Maroc a notifié au Directeur général de l'AIEA son acceptation du Code de conduite de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives. Comme il a signé, dans ce domaine, en avril 2004, avec le Département de l'énergie des États-Unis, un accord qui vise à renforcer les mesures de sécurité physique des sources de haute activité détenues à l'échelle nationale et entrant dans le cadre du programme mondial mené par l'USDOE relatif à la réduction de la menace radiologique.

14. S'agissant des armes chimiques, le Maroc s'est impliqué activement dans tout le processus qui a conduit à l'élaboration, puis à l'adoption de la Convention sur les armes chimiques qu'il a signée et ratifiée respectivement en 1997 et 1999.

15. Le Royaume, qui remplit convenablement ses obligations contractées en vertu des dispositions de ladite convention, transmet régulièrement ses déclarations annuelles sur les produits chimiques visés par la Convention. En outre, et dans le cadre des inspections menées par l'OIAC pour s'assurer du respect par les États parties des dispositions de la Convention relatives à la vérification, cinq inspections

ont été menées par cette organisation dans le pays au cours des années 2000, 2002, 2003 et 2004. La conduite de ces inspections, qualifiée de succès par l'organisation, s'est déroulée dans les meilleures conditions.

16. De même, le Royaume a ratifié, le 29 janvier 2004, la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

17. Le Royaume, qui n'a pas de programme de missiles balistiques ni de lanceurs spatiaux, adhère aux principes fondamentaux du Code de conduite sur la non-prolifération des missiles balistiques, adopté le 25 novembre 2002, à La Haye. Il considère cet instrument international comme une contribution supplémentaire pour la préservation de la paix et la sécurité internationales.

18. Le Royaume du Maroc est également signataire de la Convention de 1991 relative au marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection.

Sur le plan national

19. Conscient de l'importance de maintenir un contrôle étroit sur les sources radioactives, le Royaume du Maroc a adopté en 1971 la loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Cet instrument juridique est considéré comme la pierre angulaire de l'arsenal juridique marocain régissant les utilisations pacifiques des techniques nucléaires. Le décret du 28 octobre 1977, en application de cette loi, a confié au Centre national de radioprotection (CNRP) les fonctions d'autorisation et de contrôle réglementaire auxquelles toute activité pratique ayant trait à l'importation, la détention, l'utilisation, l'exportation et l'entreposage des sources de rayonnement ionisant doit souscrire et satisfaire.

20. Ces mesures ont pour objectifs d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les risques radiologiques et de prévenir le trafic illicite des sources radioactives. Le CNRP est tenu, en vertu du décret du 28 octobre 1977, de maintenir un inventaire précis des sources radioactives se trouvant sur le sol marocain. Par ailleurs, le décret du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires établit un processus d'autorisations préalables devant permettre un contrôle effectif et une supervision continue de tous les aspects de sécurité relatifs à des installations nucléaires destinées au développement technologique et énergétique. La Commission nationale de sûreté nucléaire (CNSN) instituée par le décret du 7 décembre 1994 et chargée de gérer les matières nucléaires introduites au Maroc, a été mise en place en avril 1996.

21. Pour ce qui est de la gestion des déchets radioactifs, elle a été confiée au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN), en vertu de la loi portant sa création en date du 14 novembre 1986, ce dernier ayant développé une infrastructure technique à même de pouvoir répondre aux besoins d'une gestion centralisée des déchets radioactifs produits à l'échelon national.

22. De plus, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le projet de loi sur l'application de la Convention, élaboré en pleine concertation avec l'OIAC, sera soumis incessamment au Secrétariat général du Gouvernement, en vue d'entamer la procédure de son adoption. Ce projet de loi comprend notamment des dispositions sur les interdictions, les déclarations, les inspections et les sanctions.

23. Dans le même cadre, le Maroc a procédé dernièrement à la reformulation du décret initial instituant l'Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Le nouveau décret a été adopté par le Conseil du Gouvernement le 8 juillet 2004.

24. En matière de contrôle aux frontières, l'action de l'Administration des douanes s'inscrit dans le cadre du concours apporté par cette administration aux autres départements concernant l'application des réglementations particulières émanant de ces derniers.

25. À cet égard, il convient de signaler que le dispositif national de contrôle aux frontières et de réglementation de l'usage des armes comprend notamment le dahir du 11 mars 1936 relatif à la prohibition de la sortie, de l'exploitation, du transit et du transbordement du matériel de guerre, le dahir du 31 mars 1937 relatif à l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt des armes et de leurs munitions, le dahir du 2 septembre 1958 relatif à la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.

26. Il convient de préciser que la loi 03-03 (juin 2003) relative à la lutte contre le terrorisme a permis de compléter ce dispositif juridique et de le rendre plus efficace.

27. En matière de substances explosives, les opérations de contrôle et de surveillance sont confiées au Ministère de l'énergie et des mines, aux autorités locales, à la Gendarmerie royale et aux Forces armées royales. Les principaux textes en vigueur dans ce domaine sont : le texte du 14 janvier 1914, tel qu'il a été modifié et complété réglementant l'importation, la circulation, la vente et l'utilisation des explosifs, le dahir du 14 avril 1914, tel qu'il a été modifié et complété réglementant la fabrication des explosifs, le texte du 2 janvier 1932, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1940, réglementant l'emploi des explosifs dans les carrières et les chantiers, le texte du 18 février 1938, réglementant l'emploi des explosifs dans les mines autres que les mines de combustibles, le texte du 2 mars 1938, notamment son titre IV, réglementant la manutention et le transport des explosifs, le texte du 30 janvier 1954 relatif au contrôle des explosifs, l'arrêté viziriel du 30 janvier 1954, fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts et l'arrêté du 29 décembre 1954, tel qu'il a été modifié et complété, fixant les conditions techniques d'emménagement des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.

28. Afin de renforcer davantage la sécurité et la sûreté liées aux explosifs à usage civil, les textes précités sont en cours d'actualisation par le Ministère chargé de l'énergie et des mines.

29. Concernant le transport, des dispositions visant le renforcement de la sécurité ont été prises. Ainsi, les mesures nécessaires ont été adoptées pour assurer la conformité des installations portuaires et des navires marocains aux dispositions du Code international relatif à la sûreté des navires et installations portuaires (ISPS). Ces mesures concernent, entre autres, l'étanchéité des zones restreintes, l'efficacité dans le contrôle des accès aux installations portuaires et la séparation des activités dans les ports. De même, et pour renforcer la sécurité des ports, 420 policiers supplémentaires ont été affectés, dont 200 pour le seul port de Casablanca. S'agissant des équipements, un programme a été défini pour équiper tous les ports marocains de commerce par le système AIS d'identification automatique des navires

et le système VST de gestion de trafic des navires ou des radars ARPA. Ce programme prévoit également l'équipement des ports de scanners pour bagages à main, de portique pour passagers, de scanners pour le contrôle des conteneurs et de camions TIR.

30. Dans le domaine du transport aérien, et conformément aux normes et recommandations de l'OACI, l'Office national de aéroports (ONDA) a mis en place, au niveau de toutes les plates-formes du Royaume, un certain nombre de mesures visant à lutter contre toute introduction ou sortie illégale d'armes ou de produits sensibles. Ces mesures concernent, notamment :

- La dotation de tous les aéroports d'équipement d'inspection et de filtrage à rayon X ainsi que de portiques, pour le contrôle des passagers;
- La protection du cargo aérien par des techniques de filtrage à rayon X;
- La mise en place par la Gendarmerie royale, d'équipes de chiens renifleurs d'explosifs;
- L'élaboration des Programmes de sûreté aéroportuaires (PSA) spécifiques à chaque plate-forme conformément au Programme national de sûreté, qui est en cours de mise à niveau par les autorités, en veillant à la mise en œuvre des procédures de sûreté exigées par ces documents dans l'objectif d'assurer la sûreté de l'aviation civile, tout en préservant la régularité des vols;
- La coordination et l'échange d'informations avec tous les partenaires aéroportuaires dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;
- La mise en œuvre de programmes de formation au sein de l'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile dans le domaine de la sûreté, au profit des cadres et collaborateurs de l'ONDA, de la police, de la Gendarmerie royale, de la douane, des compagnies aériennes...

31. De son côté, la compagnie aérienne nationale « Royal Air Maroc » (RAM) a pris les dispositions nécessaires à la sûreté en matière de transport d'armes. Les dispositions prises, conformément aux termes de l'annexe 17 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 et des documents annexes, figurent dans le Manuel de sûreté de la RAM, au chapitre 4, paragraphe 4.4.4.

II. Mesures en cours de finalisation

32. Si le Royaume du Maroc a adhéré à tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire et à la sûreté et sécurité des matières nucléaires et autres sources radioactives, son arsenal juridique interne nécessite sa mise en conformité avec les normes fondamentales internationales de sûreté et de sécurité des matières nucléaires.

33. C'est dans ce cadre qu'une Commission permanente de suivi des affaires nucléaires, créée sur hautes instructions royales auprès du Premier Ministre en janvier 2001, a été chargée, entre autres, de préparer un projet de loi homogène et unifié relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à la protection des rayonnements ionisants ainsi qu'un projet de décret portant création d'une autorité de sûreté qui serait chargée, à la fois, d'assurer un contrôle étroit sur les matières nucléaires et les sources radioactives, d'en tenir l'inventaire et d'appliquer les

mesures de sûreté et de sécurité, conformément à la législation nationale et aux normes fondamentales internationales. Ces projets, élaborés en collaboration avec les experts de l'AIEA, ont été soumis aux autorités compétentes dans le cadre du processus constitutionnel d'adoption. D'autres projets réglementaires relatifs à la sûreté du transport et la gestion des déchets sont en cours de finalisation. Le projet de loi sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire est, quant à lui, à un stade avancé d'approbation. De plus, un projet d'arrêté conjoint relatif à la protection physique des matières nucléaires est en cours d'élaboration. Conçu sous forme de règlement, ce texte est en conformité avec les dispositions de la Convention internationale relative à la protection physique des matières nucléaires.

34. De même, et afin d'honorer ses engagements conformément à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Maroc a entamé un processus visant l'élaboration de mesures nationales pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes et vecteurs qui se trouvent sur le territoire national ou en quelque lieu sous sa juridiction ou son contrôle. Ces mesures englobent également l'interdiction et la prévention de tout acte pouvant porter atteinte aux dispositions de la Convention.
